

NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DES CONTRATS

DOSSIER DE SYNTHÈSE

par Sylvette Savoie Thomas et Gérard Snow

Groupe *rescission / termination*

TERMES EN CAUSE

breach that terminates the contract
determination of contract
determine (v.) the contract
extinction of contract
rescind (v.) the contract
rescission ab initio
rescission for breach
rescission in futuro

rescission of contract
terminable contract
terminate (v.) the contract
terminated contract
termination for breach
termination of contract
the contract terminates

MISE EN SITUATION

Le contrat, comme toute création, naît et s'éteint. Son extinction peut survenir prématurément ou à son terme. L'extinction prématurée peut être le résultat d'événements imprévus (c'est le cas du *frustrated contract*) ou d'une décision volontaire d'une des parties ou de toutes les parties. Le présent dossier s'intéresse spécifiquement au cas de l'extinction prématurée du contrat par décision volontaire d'une des parties.

TERMES NON PROBLÉMATIQUES

Nous avons ajouté au présent dossier une liste de termes jugés non problématiques, complémentaires aux termes abordés dans ce dossier. Les termes dit non problématiques sont ceux dont l'équivalent envisagé découle nécessairement et directement des équivalents normalisés ou en voie de normalisation, sans matière à controverse. Leur inclusion est pour la simple commodité de l'utilisateur. Ils seront intégrés au *Lexique*. Ils ne font pas l'objet d'analyses dans le dossier.

ANALYSE NOTIONNELLE

Dans son sens le plus large, le terme *rescission* désigne toute extinction prématurée du contrat par décision d'une des parties. Il existe deux types de situations qui peuvent justifier pareille décision.

Le premier cas est celui de **l'assertion inexacte**. Lorsqu'une partie s'aperçoit qu'elle a été faussement induite à conclure un contrat, deux choix s'ouvrent à elle : elle peut ne

tenir aucun compte de l'assertion inexacte et confirmer la validité du contrat, ou elle peut considérer le contrat comme invalide, vu l'absence, au départ, de consentement éclairé. Si elle choisit d'invalider le contrat, on dira qu'elle *has elected to rescind the contract*. Pareille décision entraîne l'extinction *ab initio* du contrat, les parties se retrouvant du coup dans la situation qui était celle antérieure à la conclusion du contrat invalidé. Il s'agit là d'un premier sens du terme *rescission*, son sens propre au dire de la plupart des auteurs. Pour plus de précision, on emploie aussi à cette fin le tour *rescission ab initio*, le mot *rescission* revêtant alors le sens plus étendu évoqué plus loin.

Le second cas est celui d'une **violation de contrat**. Mais ce n'est pas n'importe quelle violation de contrat qui donne le droit à la partie lésée de mettre fin au contrat. Les violations qui donnent ce choix à la partie lésée sont celles qui attaquent l'essence même du contrat, telles qu'une *repudiation*, une violation fondamentale (*fundamental breach*) ou la violation d'une clause constitutive d'une condition. Lorsqu'il y a violation de cette nature, la partie lésée pourra « *elect to treat the contract as discharged* », auquel cas le contrat sera « *terminated for the future* ». Dans le contexte de la vente d'objets, on parle aussi, dans le même sens, de « *treating the contract as repudiated* ».

Contrairement au cas de l'assertion inexacte, il n'y a donc pas ici de *rescission ab initio*, le contrat n'étant pas annulé rétroactivement mais dissout prospectivement. Le terme *rescission in futuro* est ordinairement employé dans ce contexte, le mot *rescission* prenant, ici encore, le sens plus étendu évoqué plus loin, et non le sens propre susmentionné. La plupart des auteurs recommandent plutôt d'employer *termination* à cette fin. Voici, par exemple, un extrait de Carter, *Breach of Contract*, 1984, p. 66 :

The use of the word "rescission" to describe a termination of the performance of a contract has been the subject of criticism because it invites confusion with rescission of the contract *ab initio*. Its continued use is difficult to justify, although in Australia, where the usage is common, it can perhaps be justified on the basis that Australian law has generally been free of the confusion between rescission *ab initio* for misrepresentation and rescission *in futuro* for breach. As used in this work, however, the term rescission describes rescission *ab initio* and is therefore used in contradistinction to "termination".

Voici également, dans le même sens, un passage de *Cheshire and Fifoot's Law of Contract*, 8^e éd., p. 573 :

[...] a party who treats a contract as discharged is often said to *rescind* the contract. To describe the legal position in such a manner, however, must inevitably mislead and confuse the unwary. In its primary and more correct sense, [...] rescission means the retrospective cancellation of a contract *ab initio*, as for instance where one of the parties has been guilty of fraudulent misrepresentation. In such a case the contract is destroyed as if it had never existed, but its discharge by breach never impinges upon rights and obligations that have already matured.

Le terme *rescission* a donc deux sens : un sens propre, plus restreint, désignant l'annulation rétroactive du contrat, et un sens étendu, désignant tout anéantissement – rétroactif ou prospectif – du contrat. Dans l'expression *rescission ab initio*, le mot *rescission* a forcément le sens étendu, sinon l'expression serait redondante.

Aux États-Unis, le *Uniform Commercial Code* donne au terme *rescission* un autre sens particulier, savoir celui d'une entente de résiliation entre les parties. Nous ne tiendrons pas compte de ce sens américain particulier.

Dès que la partie lésée choisit d'exercer son droit de *treating the contract as discharged*, le contrat, comme nous l'avons dit, *terminates*. Le verbe *terminate* peut s'employer de manière **absolue** pour désigner un état de fait :

If the ESCo realizes this return before the contract expires, the contract terminates.
<http://www.oee.nrcan.gc.ca/Publications/FBI/m92-201-2000/epc.cfm?attr=20>

ou avec un **complément d'objet direct** pour désigner une action. Dans ce dernier cas, le sujet peut être un **sujet de personne** ou un **sujet de chose** :

[Sujet de personne] The contract may be terminated by the Contractor by giving three months notice in writing of the intention to terminate the contract to the Manager. The University may terminate the contract under clause 25 of the contract, or, by giving three months notice in writing to the Contractor.
http://www.adm.monash.edu.au/facserv/info/Standard_Forms/PDF_Files/spec_cond.pdf

[Sujet de chose] One view is that the notice terminates the contract.
Treitel, 6^e éd., p. 635.

Le substantif *termination* s'emploie de même pour désigner soit le nouvel **état de fait** (l'extinction), soit **l'action** de la personne qui procède à la dissolution, comme en fait foi cette définition du *Black*, 8^e éd., p. 1511 :

1. The act of ending something; EXTINGUISHMENT <termination of the partnership by winding up its affairs>. [...]
2. The end of something in time or existence; conclusion or discontinuance <the insurance policy's termination left the doctor without liability coverage>. [...]

Il en est de même pour *determination of contract*, synonyme de *termination of contract*. Voici un exemple où *determination of contract* désigne **l'état de fait** :

SECTION 27

ARBITRATION

27.1 All disputes, differences or questions between the parties to the Contract (...) shall (...) be referred to a single Arbitrator agreed for that purpose (...).

27.2 Unless the parties otherwise agree, such reference shall not take place until after the completion, alleged completion or abandonment of the Works or the determination of the Contract.

<http://www.api-play.org/upload/documents/document26.pdf>

Dans l'exemple suivant, *determination of the contract* désigne **l'acte** d'une des parties :

The University may by notice in writing determine the contract so far as regards the performance or completion of the same by the Contractor, but without affecting in other respects the obligations and liabilities of the Contractor. Upon such determination of the contract as aforesaid, (etc.).

http://www.adm.monash.edu.au/facserv/info/Standard_Forms/PDF_Files/spec_cond.pdf

Pris au sens transitif, le verbe *terminate* a aussi pour synonyme le verbe *determine*. Dans l'extrait que nous venons tout juste de citer, le verbe *determine* a pour sujet une personne :

The University may by notice in writing determine the contract (...).

http://www.adm.monash.edu.au/facserv/info/Standard_Forms/PDF_Files/spec_cond.pdf

Dans l'exemple suivant, *determine* a plutôt pour sujet une chose :

In such a case [contracts of employment or agency] any contract would be determined by death even if the offer were not determined [...].

Treitel, *The Law of Contract*, 4^e éd., p. 36, note 10.

En ce qui concerne le verbe *determine* pris dans son sens absolu, nous n'avons recensé aucune occurrence dans l'Internet. Cependant, dans le *Canadian Oxford Dictionary*, nous avons relevé la définition suivante, à l'entrée *determine* :

[...] 5. *transitive & intransitive* esp. *Law* [...] come to an end. [...]

Il serait donc possible en principe d'employer *determine* dans son sens absolu, tout comme c'est le cas pour *terminate*. Cependant, ce ne semble pas employé très souvent; c'est pourquoi nous n'avons pas retenu ce sens dans le nota.

Breach that terminates the contract a été recensé dans Waddams, *The Law of Contracts*, 2^e éd., p. 441 :

A variety of expressions has been used to define the sort of term that, if broken by one party, will excuse the other. [...] breach that "terminates" or "frustrates the object" of the contract, [...] [is] among the expressions used.

Waddams donne comme source *Tramways Advertising Property Ltd. v. Luna Park (N.S.W.) Ltd.* (1938), 38 S.R. (N.S.W.) 632. Nous avons jugé utile de retenir cette expression de même que sa variante virtuelle *breach that determines the contract*, même si nous n'en avons pas trouvé d'autres occurrences à l'aide de Google dans l'Internet.

Voici un contexte pour *rescission for breach* tiré de Treitel, *The Law of Contract*, 9^e éd., p. 765 :

Rescission for breach differs in this respect from rescission for misrepresentation, the effect of which is to treat the contract as if it had never existed.

LES ÉQUIVALENTS

rescission of contract¹

Deux traductions ont été constatées pour *rescission of contract*¹ (sens propre) : « résolution de contrat » et « rescision de contrat ».

Voici une définition du terme « résolution » en droit civil québécois :

1. Anéantissement rétroactif d'un acte juridique pour cause d'inexécution d'une obligation par l'une des parties. [...]

Rem. [...] 3° En principe, la résolution se distingue de la résiliation par son effet rétroactif; elle emporte la restitution des prestations.

Dictionnaire de droit privé – Les obligations, p. 291

Le sens est analogue en droit civil français :

Mode de dissolution d'un contrat pour inexécution des conditions ou des charges, et qui en détruit rétroactivement les effets.

Capitant.

Action d'anéantir, ou résultat de cette action; plus spécialement, anéantissement en principe rétroactif (comparer résiliation) d'un contrat synallagmatique qui, fondé sur l'interdépendance des obligations résultant de ce type de contrat, consiste à libérer une partie de son obligation (et à lui permettre d'exiger la restitution de ce qu'elle a déjà fourni), lorsque l'obligation de l'autre ne peut être exécutée, soit du fait d'une faute de celle-ci (manquement sanctionné selon les cas par la résiliation judiciaire ou la clause résolutoire expresse), soit par l'effet d'une cause étrangère (perte fortuite : c'est la théorie des risques). Ex. résolution d'une vente (et restitution au vendeur de la chose vendue en cas de non-paiement du prix). [...]

Cornu, *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., p. 769

Quant au terme « rescision », il se dit (en droit civil québécois et français) d'un anéantissement rétroactif d'un acte juridique pour cause de lésion ou autre nullité relative (vice de consentement, incapacité).

On peut donc constater que les deux termes, « résolution » et « rescision », désignent, en droit civil, des espèces d'anéantissements rétroactifs. Entre les deux, c'est la résolution qui toutefois s'approche le plus de la *rescission of contract* de la common law, du fait qu'elle est le pendant de la résiliation. Nous recommandons de traduire *rescission of contract*¹ par « **résolution de contrat** ».

Pour la forme verbale *rescind the contrat* prise en ce sens, nous recommandons (en nota) « **résoudre le contrat** ». L'extrait suivant du *Trésor* confirme que le verbe peut avoir pour sujet une personne :

résoudre.– [...] DR. Résoudre un bail, un contrat, un marché. En dissoudre rétroactivement le rapport d'obligation. Synon. *annuler, casser, résilier, rompre*. Voulez-

vous me permettre (...) de vous donner un conseil? (...) C'est de chercher pour Anna un homme de tête et capable, un homme riche surtout, dont la fortune vous permettra de résoudre vos droits par une somme fixe (BALZAC, *Lettres Étr.*, t. 2, 1842, p. 8). Empl. pronom. *Le contrat de louage se résout par la perte de la chose louée* (Code civil, 1804, art. 1741, p. 317).

rescission of contract²

Nous avons constaté une seule traduction pour *rescission of contract²* (sens étendu) : « anéantissement de contrat ».

Nous avons vu plus haut que les dictionnaires de droit civil définissaient « résolution » en employant comme générique le mot « anéantissement ». Nous recommandons de faire de même en common law et de traduire *rescission of contract²* par « **anéantissement de contrat** ».

Pour la forme verbale *rescind the contract* prise en ce sens, nous recommandons (en nota) « **anéantir le contrat** ».

rescission ab initio

Une seule traduction a été constatée : « **anéantissement rétroactif** ». L'élément *rescission* est pris ici au sens étendu. L'expression « anéantissement rétroactif », comme nous venons de voir, est répandue en droit civil. C'est donc ce que nous proposons.

rescission in futuro

Une seule traduction a été constatée : « anéantissement pour l'avenir ».

« Prospectif » est défini ainsi dans le *Grand Robert* :

Qui concerne l'avenir.

Voici la définition du *Trésor de la langue française* :

Qui est orienté vers l'avenir.

Le comité a retenu « violation prospective » pour *prospective breach* dans le dossier 22 *promissory*. Nous recommandons donc « **anéantissement prospectif** ».

rescission for breach

Une seule traduction a été constatée pour ce terme : « résiliation pour cause de rupture ». Dans le dossier CTTJ 20, nous avons conclu que *breach* pouvait être traduit par « violation de contrat » ou « rupture de contrat », selon le contexte. Reprenons ici un extrait du dossier CTTJ 20 qui fait état des conclusions du Comité de normalisation en ce qui concerne la traduction du substantif *breach* :

S'agissant maintenant de la forme substantive, on constate que le terme *breach* rend équivoquement en anglais les deux notions verbales de *break* et de *breach*. Il nous semblerait donc indiqué de retenir en français les deux possibilités : « **rupture de contrat** », dans un sens plus dramatique et entier, et « **violation de contrat** », plus souple, n'impliquant pas nécessairement rupture complète du lien contractuel. [...]

Lorsqu'il s'agit des différentes sortes de *breach*, nous avons retenu « violation » seulement, parce qu'il n'y a pas nécessairement, dans ces cas-là, rupture complète du lien contractuel et aussi parce que ces notions sont généralement plus abstraites.

Pour rendre le terme *breach* dans l'expression *rescission for breach*, il nous semble que « violation » soit plus appropriée, le terme « rupture » étant peut-être trop « dramatique et entier ». Nous recommandons donc de traduire *rescission for breach* par « **anéantissement pour cause de violation** ».

*determination of contract*¹ / *termination of contract*¹

Comme nous l'avons déjà mentionné, *determination of contract*¹ et *termination of contract*¹ (au sens actif) sont synonymes, ces deux termes désignant l'action de la personne qui procède à la dissolution du contrat.

Dans le *Dictionnaire canadien de la common law*, p. 610, on trouve « résiliation » pour *termination* au sens de mettre fin à un acte. Quoique selon le nota l'équivalent vise spécifiquement la location des biens, la définition du *Black*, 6^e éd., p. 1471, qui est citée pour expliquer le sens du terme vise à la fois les baux et les contrats :

With respect to a lease or contract, term refers to an ending, usually before the end of the anticipated term (...).

Le *Dictionnaire* ne recense pas, par ailleurs, le terme *determination* dans le sens visé ici. Aux fins de la théorie domaniale, il est cependant rendu par « résolution » dans le sens suivant :

The discontinuance of an estate in real property.
Ballentine Legal Assist. Ed., p. 139

Cet équivalent est cohérent avec la traduction de *determinable* par « résoluble » dans les expressions *determinable fee*, *determinable interest*, etc.

Le terme « résiliation » est défini ainsi en droit civil québécois :

1. Anéantissement non rétroactif d'un contrat à exécution successive pour cause d'inexécution d'une obligation par l'une des parties. [...]

Rem. 1^o La résiliation se distingue de la résolution en ce qu'elle met fin au contrat pour l'avenir seulement. [...]

2. Anéantissement non rétroactif d'un acte juridique résultant de la volonté des parties ou de la loi. [...]

Dictionnaire du droit privé – Les obligations, p. 289.

On retrouve dans cette définition plusieurs caractères communs avec la notion de *termination*¹ et *determination*¹ en common law.

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des fiducies, *termination of trust* (sens 2 dans le Lexique) a été traduit par « résiliation de fiducie ».

Aussi, nous recommandons « **résiliation de contrat** » comme traduction pour *determination of contract*¹ et *termination of contract*¹.

Pour les formes verbales *determine the contract* et *terminate the contract*, nous recommandons (en nota) « **résilier le contrat** ».

*determination of contract*² / *termination of contract*² / *extinction of contract*

Dans leur second sens, *determination of contract* et *termination of contract*, alors synonymes d'*extinction of contract*, désignent le nouvel état de fait.

Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des fiducies, *termination of trust* (sens 1 dans le Lexique) a été traduit par « extinction de fiducie » et « fin de la fiducie ». Dans le cadre des travaux de normalisation du vocabulaire du droit des biens, *termination* (1^o) a été rendu par « extinction » et « expiration », avec le nota suivant :

Acception large. Le deuxième équivalent permet d'insister sur l'élément temporel de la notion.

Nous proposons « **extinction de contrat** » comme traduction et le comité recommande d'ajouter « **expiration de contrat** » comme deuxième équivalent. Celui-ci s'applique lorsqu'un contrat d'une durée déterminée prend fin. Le comité n'a pas retenu « fin du contrat » à titre d'équivalent. Cependant, pour traduire la forme verbale *the contract terminates*, nous proposons (en nota) « **le contrat s'éteint** » ou « **le contrat prend fin** ». Pour rendre *death determines / terminates the contract*, on pourra dire : « le décès met fin au contrat ».

breach that terminates the contract

Une seule traduction a été constatée : « rupture résiliatoire ». À la lumière de ce que nous venons de dire au sujet de *breach*, nous proposons de rendre *breach* dans l'expression *breach that terminates the contract* par « violation ». Le verbe *terminates* est ici sujet de chose. Il a plutôt le sens d'« extinction ». Nous recommandons donc de traduire *breach that terminates the contract* par « **violation extinctive de contrat** ».

LISTE DES TERMES NON PROBLÉMATIQUES

VEDETTES	ÉQUIVALENTS RECOMMANDÉS
----------	-------------------------

terminable contract	contrat résiliable (n.m.)
terminated contract	contrat résilié (n.m.)

TABLEAU RÉCAPITULATIF
(y compris les termes non problématiques)

<p>breach that terminates the contract; breach that determines the contract</p> <p>See determination of contract²; termination of contract²; extinction of contract</p>	<p>violation extinctive de contrat (n.f.)</p> <p>Voir extinction de contrat; expiration de contrat</p>
<p>determination for breach; termination for breach</p> <p>See determination of contract¹; termination of contract¹</p>	<p>résiliation pour cause de violation (n.f.)</p> <p>Voir résiliation de contrat</p>
<p>determination of contract¹; termination of contract¹</p> <p>NOTE Describing the act of a party.</p> <p>DIST rescission of contract¹</p>	<p>résiliation de contrat (n.f.)</p> <p>NOTA Pour rendre les formes verbales <i>determine the contract</i> et <i>terminate the contract</i>, on pourra dire : « résilier le contrat ».</p> <p>DIST résolution de contrat</p>
<p>determination of contract²; extinction of contract; termination of contract²</p> <p>NOTE Describing a fact situation.</p>	<p>extinction de contrat (n.f.); expiration de contrat (n.f.)</p> <p>NOTA L'équivalent « expiration de contrat » permet d'insister sur l'élément temporel du contrat.</p> <p>Pour rendre la forme verbale <i>the contract terminates</i>, on pourra dire : « le contrat s'éteint » ou « le contrat prend fin ». Pour rendre <i>death determines / terminates the contract</i>, on pourra dire : « le décès met fin au contrat ».</p>

<p>rescission <i>ab initio</i></p> <p>See rescission of contract²</p> <p>See also rescission of contract¹</p> <p>ANT rescission <i>in futuro</i></p>	<p>anéantissement rétroactif (n.m.)</p> <p>Voir anéantissement de contrat</p> <p>Voir aussi résolution de contrat</p> <p>ANT anéantissement prospectif</p>
<p>rescission for breach</p> <p>See rescission of contract²</p>	<p>anéantissement pour cause de violation (n.m.)</p> <p>Voir anéantissement de contrat</p>
<p>rescission <i>in futuro</i></p> <p>See rescission of contract²</p> <p>ANT rescission <i>ab initio</i></p>	<p>anéantissement prospectif (n.m.)</p> <p>Voir anéantissement de contrat</p> <p>ANT anéantissement rétroactif</p>
<p>rescission of contract¹</p> <p>NOTE Proper meaning. The effect is retroactive.</p> <p>See also rescission <i>ab initio</i></p> <p>DIST determination of contract¹; termination of contract¹</p>	<p>résolution de contrat (n.f.)</p> <p>NOTA Sens propre. L'effet est rétroactif.</p> <p>Pour rendre la forme verbale <i>rescind the contract</i> prise en ce sens, on pourra dire : « résoudre le contrat ».</p> <p>Voir aussi anéantissement rétroactif</p> <p>DIST résiliation de contrat</p>
<p>rescission of contract²</p> <p>NOTE Extended meaning. The effect may be retroactive or for the future only, depending on the situation.</p>	<p>anéantissement de contrat (n.m.)</p> <p>NOTA Sens étendu. Sens étendu. L'effet peut être rétroactif, mais ne l'est pas nécessairement.</p> <p>Pour rendre la forme verbale <i>rescind the contract</i> prise en ce sens, on pourra dire : « anéantir le contrat ».</p>
<p>terminable contract</p>	<p>contrat résiliable (n.m.)</p>
<p>terminated contract</p>	<p>contrat résilié (n.m.)</p>